

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Session annuelle
du Conseil d'administration**

Rome, 28 - 30 mai 2003

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

**Point 5 de l'ordre du
jour**

Pour examen

F

Distribution: GÉNÉRALE

WFP/EB.A/2003/5-B/Rev.1

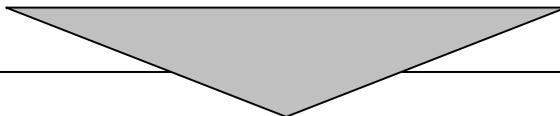
29 mai 2003

ORIGINAL: ANGLAIS

POLITIQUE DU PAM EN MATIÈRE DE DONS DE PRODUITS ALIMENTAIRES ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

Note au Conseil d'administration



Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour examen.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le fonctionnaire du PAM mentionné ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Directeur, Division de la
communication (FRC):

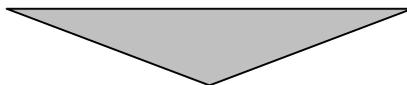
M. N. Gallagher

tél.: 066513-2020

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



Projet de décision*



Le Conseil prend note de la politique du PAM en matière de dons de produits alimentaires issus de la biotechnologie figurant dans le document WFP/EB.A/2003/5-B/Rev.1, compte tenu de ce que les Directeurs généraux de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé ont été consultés à ce sujet.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.



CONTEXTE

1. À la suite des discussions qui ont lieu lors des sessions d'octobre 2002 et de février 2003 du Conseil d'administration, le Secrétariat a établi la politique ci-après concernant les dons/achats de produits alimentaires issus de la biotechnologie (produits alimentaires génétiquement modifiés). Cette politique, qui est une mise au point de la politique opérationnelle intérimaire présentée en octobre 2002, et qui est toujours en vigueur, est fondée sur les consultations qui ont eu lieu à la demande du Conseil d'administration du PAM avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
2. Après la session d'octobre 2002 du Conseil d'administration, le Programme a demandé aux Directeurs généraux de l'OMC, de la FAO et de l'OMS de lui faire part de leur avis. En outre, le Secrétariat a examiné les incidences possibles de la ratification du Protocole de Cartagena sur les opérations du PAM. Le Directeur exécutif a consulté les Directeurs généraux de l'OMC, de la FAO et de l'OMS au sujet de la politique reformulée.
3. Plusieurs États membres ont soulevé la question de savoir comment le Protocole de Cartagena pourra affecter les opérations du PAM en ce qui concerne les dons ou achats d'aliments génétiquement modifiés. Au 15 avril 2003, 45 États avaient ratifié le Protocole, lequel entrera en vigueur 90 jours suivant le dépôt du cinquantième instrument de ratification. Le Protocole de Cartagena, bien que conçu principalement pour réglementer le commerce d'organismes vivants génétiquement modifiés, contient des dispositions relatives au commerce de produits alimentaires. Il importe de ne pas perdre de vue que les organismes des Nations Unies ne sont pas parties au Protocole de Cartagena, lequel est un accord entre États membres, mais doivent être prêts à se conformer intégralement aux mesures d'application qu'auront adoptées les parties qui l'ont ratifié. Le PAM se conformera donc pleinement aux réglementations nationales relatives aux importations que pourront adopter les pays ayant ratifié le Protocole, mais n'est pas juridiquement habilité à imposer de façon unilatérale l'une quelconque des dispositions du Protocole aux transactions faisant intervenir d'autres parties.
4. Les pays ont élaboré un ensemble de politiques en matière d'importation de produits alimentaires génétiquement modifiés conformément auxquelles ils:
 - traitent les produits alimentaires génétiquement modifiés comme les produits alimentaires classiques et n'imposent aucune condition spéciale;
 - exigent une procédure de notification ou un régime d'étiquetage pour les produits alimentaires génétiquement modifiés ou certains d'entre eux;
 - n'acceptent pas l'importation de produits génétiquement modifiés; ou
 - appliquent une série de mesures de réglementation au cas par cas.

POLITIQUE PROPOSÉE PAR LE PAM

5. La politique que le PAM se propose d'appliquer aux dons/achats de produits alimentaires génétiquement modifiés est la suivante, et des directives spécifiques sur les procédures que devront suivre les services du siège et les bureaux de pays seront élaborées en conséquence.



6. Du point de vue juridique, l'aide alimentaire doit respecter les mêmes lois et accords internationaux que ceux qui s'appliquent aux échanges commerciaux de produits agricoles. Il faut donc que les dons de produits alimentaires du PAM soient conformes aux normes convenues au plan international concernant le commerce des produits alimentaires. Quand il n'existe pas de normes – ce qui est le cas pour le commerce des produits alimentaires génétiquement modifiés – le Programme n'a juridiquement aucun pouvoir d'en imposer et doit se conformer plutôt aux réglementations nationales en vigueur, s'il en existe. Le PAM n'est juridiquement pas habilité à imposer aux États Membres, sans leur consentement exprès, des normes concernant les opérations commerciales portant sur les produits alimentaires, ni à leur offrir des conseils techniques quant à l'opportunité d'établir une réglementation applicable à l'importation des produits alimentaires ou à la formulation d'une telle réglementation.
7. Le PAM exige de ses bureaux de pays qu'ils se tiennent au courant et veillent au respect de toutes les réglementations nationales applicables à l'importation de produits alimentaires, y compris celles qui peuvent concerner les produits alimentaires génétiquement modifiés. Ces réglementations doivent être suivies lors de la détermination de la composition des rations, lors de la passation des marchés et quand les bureaux de pays demandent aux pays bénéficiaires de donner leur accord à l'importation de dons d'aide alimentaire, qu'ils aient été achetés ou fournis en nature. Le PAM poursuit sa politique, appliquée depuis longtemps, conformément à laquelle seuls les produits alimentaires reconnus propres à la consommation humaine dans les pays donateurs et bénéficiaires doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire.
8. Les bureaux de pays sont censés se conformer pleinement aux politiques nationales d'importation en vigueur, quelles qu'elles soient.
9. Le PAM pense que le Protocole de Cartagena prendra effet à la fin de 2003. À mesure que les États qui l'ont ratifié adapteront leurs régimes d'importation pour tenir compte de ses dispositions, les bureaux de pays du PAM devront respecter toute modification qui en découlera dans les réglementations nationales applicables aux importations.
10. Tout en se conformant à ce qui est énoncé dans les paragraphes 6 à 9, le Programme continuera d'accepter les dons de produits génétiquement modifiés. Le Programme acceptera toute demande des donateurs ne souhaitant pas que leurs contributions en espèces soient utilisées pour l'achat de produits alimentaires génétiquement modifiés.



LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé

